



Le 1er Avril 2015

Par courriel seulement

Votre réf. / Your ref.

Madame Marie-Josée Harvey
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Notre réf. / Our ref.
9520-002-35-055-2011

Objet : Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC à Sept-Îles- Question complémentaire du 24 mars 2015

Madame,

Voici les réponses du MPO demandées aux questions de la Commission.

Question 1

L'article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, à moins de satisfaire aux exigences des alinéas a) à e) du paragraphe 2).

1. Dans le cas de sédiments à draguer mais contaminés par des activités humaines (HAP, métaux, etc. ; voir document déposé PR3.1, tableau 2.3 selon notre codification), et dont l'origine de la contamination n'est pas claire, comment Pêches et Océans s'assure-t-il que cette contamination ne perturbe pas l'habitat du poisson et, si c'est le cas, ne se poursuit pas ?

Réponse :

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) est responsable de l'application de l'article 35 de la Loi sur les pêches (LP) qui interdit d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche. Cependant, Environnement Canada (EC) est responsable de l'application de l'article 36, principale disposition relative à la prévention de la pollution, qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons.

Dans le contexte mentionné dans la question, le MPO demande un avis à EC concernant ces aspects du projet. Cet avis est intégré à l'autorisation émise en vertu de la LP ou à lettre d'avis du MPO.

.../2

Questions 2

La compagnie minière IOC a caractérisé les abords de ses deux quais au regard de la présence de boulettes de minerai de fer tombées à l'eau depuis 60 ans d'exploitation (document déposé PR8.1). Ce document a été commenté par Environnement Canada (PR8.2). Quelle est la position de Pêches et Océans sur la présence de boulettes de fer au droit des quais #1 et 2 des installations portuaires de IOC ?

Réponse :

Le MPO considère les zones directement en front des quais des installations portuaires comme des aires constamment perturbées par la navigation et les activités industrielles. Ces zones ne supportent pas, ou très peu, la productivité continue des pêches commerciale, récréative ou autochtone.

Ainsi, les zones en front des installations portuaires d'IOC sont perturbées par les activités industrielles depuis 60 ans. Dans ce contexte, le MPO est d'avis que la présence physique de boulettes de fer n'occasionne pas d'impact additionnel sur la productivité continue des pêches commerciale, récréative ou autochtone.

Si vous avez d'autres interrogations n'hésitez pas à communiquer avec nous.



Annik Gagné

Biologiste, Division de la protection des pêches - Examens réglementaires